Règlement de prévoyance de la caisse de pension du groupe C&A

Valable dès le 1er janvier 2014

Vue d’ensemble des prestations et du financement

– **Salaire assuré**			Art. 7
– **Prestations de vieillesse**			
• Rente de vieillesse	=	max. 6.8 % de l’avoir de vieillesse	Art. 16
• Allocation en capital	=	max. 100 % de l’avoir de vieillesse	Art. 17
• Rente transitoire AVS			Art. 19
• Rente pour enfant de retraité	=	20 % de la rente de vieillesse	Art. 20
– **Prestations en cas d’invalidité**			
• Rente d’invalidité	=	70% du salaire assuré	Art. 21
• Rente pour enfant d’invalide	=	20 % de la rente d’invalidité	Art. 22
– **Prestations en cas de décès**			
• Rente de conjoint	=	60 % de la rente d’invalidité resp. de la rente de vieillesse en cours	Art. 23
• Rente d’orphelin	=	20 % de la rente de vieillesse	Art. 25
• Capital en cas de décès	=	100 % du salaire annuel; plus la prestation de sortie, moins la contre-valeur d’autres prestations	Art. 26
– **Financement**			
• Montant des cotisations			Art. 12
• Rachat de prestations supplémentaires			Art. 13
– **Prestations en cas de sortie**			Art. 29

Abréviations utilisées

Fondation	Caisse de pension du groupe C&A, Baar
Entreprise	C&A Mode SA, Baar et ses entreprises affiliées
Membre/Assuré	Personne assurée au sein de la caisse de pension
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance-invalidité fédérale
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LEPL	Loi fédérale sur l’encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS 1

Art. 1 – But 1
Art. 2 – Admission 1
Art. 3 – Examen de santé 2
Art. 4 – Début de la couverture d'assurance 2
Art. 5 – Fin de la couverture d'assurance 2
Art. 6 – Rapport de la caisse de pension avec les autres assurances 3
Art. 7 – Salaire assuré 4
Art. 8 – Réduction du salaire assuré 4
Art. 9 – Age 5
Art. 10 – Age de la retraite 5

II. FINANCEMENT 6

Art. 11 – Obligation de cotiser 6
Art. 12 – Montant des cotisations 6
Art. 13 – Rachat de prestations supplémentaires 6

III. PRESTATIONS 8

Art. 14 – Vue d'ensemble des prestations 8
Art. 15 – Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse 8
Art. 16 – Rente de vieillesse 9
Art. 17 – Allocation en capital 9
Art. 19 – Rente transitoire AVS 10
Art. 20 – Rente pour enfant de retraité 10
Art. 21 – Rente d'invalidité 10
Art. 22 – Rente pour enfant d'invalide 12
Art. 23 – Rente de conjoint ou allocation / rente de partenaire 12
Art. 24 – Rente pour le conjoint divorcé 13
Art. 25 – Rente d'orphelin 13
Art. 26 – Capital en cas de décès 14
Art. 27 – Généralités sur les prestations 14

IV. DEPART ANTICIPE 16

Art. 28 – Fin des rapports de travail 16
Art. 29 – Prestation de sortie 16
Art. 30 – Utilisation de la prestation de sortie 16
Art. 31 – Congé 17

V. CONTROLE et DECOUVERT 18

Art. 32 – Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle 18
Art. 33 – Découvert 18

VI. DIVORCE ET ACQUISITION D'UN LOGEMENT EN PROPRIETE 19

Art. 34 – Divorce 19

Art. 35 – Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement d’un logement en propriété 19

VII. AUTRES DISPOSITIONS 21

Art. 36 – Cession, mise en gage et compensation 21
Art. 37 – Obligation de renseigner 21
Art. 38 – Lacunes dans le règlement / Situations particulières 21
Art. 39 – Différends 22
Art. 40 – Garantie des prestations 22
Art. 41 – Dispositions transitoires 22
Art. 42 – Dissolution de contrats d'affiliation, liquidation partielle et totale 23
Art. 43 – Entrée en vigueur, modifications 23

ANNEXE AU REGLEMENT 1

A.1 – Bonifications de vieillesse 1
A.2 – Montant des cotisations 1
A.3 – Rachat de prestations supplémentaires 2
A.4 – Taux de conversion pour différents âges de départ à la retraite 3
A.5 – Taux de conversion lors de l’assurance continuée 5

I. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Art. 1 – But

1 Sous le nom *"Caisse de pension du groupe C&A"* (ci-après la „caisse“) est constituée une fondation ayant son siège à Baar dont le but est de couvrir les collaboratrices et collaborateurs assurés (ci-après les „Membres“) de C&A Mode *SA* et d’autres sociétés ayant un lien direct ou indirect avec le groupe C&A ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de l’âge, du décès et de l’invalidité.

2 La caisse de pension participe à l’exécution de la prévoyance obligatoire. C’est la raison pour laquelle elle s’est fait inscrire au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l’art. 48 LPP.

Art. 2 – Admission

1 Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l’entreprise sont admis dans la caisse sous réserve de l’al. 2 du présent article.

2 Ne sont pas admis dans la caisse

- Les collaboratrices et collaborateurs de moins de 18 ans (art. 9);
- Les collaboratrices et collaborateurs qui ont déjà atteint ou dépassé l’âge de la retraite (art. 10) ;
- Les collaboratrices et collaborateurs dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon l'art. 2 LPP;
- Les collaboratrices et collaborateurs dont le contrat de travail est limité à trois mois au maximum (Si le contrat est prolongé au-delà de trois mois, l’admission dans la caisse de pension a lieu au moment où la prolongation est convenue.) ;
- Les collaboratrices et collaborateurs exerçant une activité accessoire et déjà assujettis à l’assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante;
- Les personnes invalides au sens de l’AI à raison de 70% au moins ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l’art. 26a LPP;
- Les collaboratrices et collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l’activité en Suisse n’a pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l’étranger, à condition qu’ils fassent une demande d’exemption d’adhésion à la caisse de pension.

Art. 3 – Examen de santé

[1] Lorsque la déclaration écrite que chaque collaborateur désirant s'affilier à la caisse de pension doit lui remettre laisse pressentir un risque aggravé, un examen de santé peut alors être exigé. Les frais de cet examen de santé sont à la charge de la caisse.

[2] Si le résultat de l'examen médical confirme le risque aggravé, les prestations de risque devant être nouvellement assurées peuvent faire l'objet d'une réserve. Tel n'est toutefois pas le cas pour les prestations de risque rachetées par la prestation de libre passage versée. Si un cas d'assurance se produit pendant la durée de la réserve, les restrictions sont maintenues à vie sur les prestations extra-obligatoires. Une telle réserve ne peut pas durer plus de cinq ans. Les prestations de risque LPP sont versées dans tous les cas.

[3] Lorsque survient un cas d'assurance avant le passage de l'examen médical dont l'origine est antérieure au début de la couverture d'assurance, seules les prestations rachetées par la prestation de libre passage versée, mais au minimum les prestations de risque exigées par le LPP, sont versées.

Art. 4 – Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance démarre le jour où le membre commence ou aurait dû commencer son travail, en vertu de son contrat d'engagement, mais au plus tard dès le moment où il se rend à son travail. L'art. 3 al. 2 et 3 ci-avant est réservé.

Art. 5 – Fin de la couverture d'assurance

[1] La couverture d'assurance prend fin lorsque le membre quitte l'entreprise, à condition et pour autant que l'assuré concerné n'ait pas droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse. La couverture d'assurance prend fin même avec un contrat de travail continué, si le salaire annuel est réduit, selon toutes prévisions, de façon permanente au-dessous du salaire minimum selon l'art. 2 LPP, à condition et pour autant que l'assuré concerné n'ait pas droit à une rente d'invalidité ou une prestation de décès. Les droits des assurés sortants sont réglés aux art. 28 à 30.

[2] Les collaborateurs restent assurés contre le décès et l'invalidité pendant un mois après la fin de leur contrat de travail. S'ils commencent un nouveau travail avant ce délai, leur nouvelle institution de prévoyance est compétente à cet effet.

Art. 6 – Rapport de la caisse de pension avec les autres assurances

[1] Si le montant des prestations versées par la caisse de pension en cas de décès et d'invalidité [1] cumulé avec les prestations

- de l'AVS/AI,
- de l'assurance-accidents obligatoire,
- de l'assurance militaire,
- des assurances sociales étrangères,
- d'une assurance à laquelle l'employeur, ou à sa place une fondation, a versé des primes,
- ainsi que le revenu du travail ou le revenu de remplacement réalisé ou dont on peut raisonnablement penser qu'il peut être réalisé par un assuré qui touche une rente d'invalidité, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation aux mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI,

est supérieur à plus de 90% du dernier salaire annuel entier soumis à l'AVS, allocations familiales comprises, les prestations de la caisse sont réduites de la part qui dépasse cette somme.

[2] Les rentes complémentaires pour l'épouse ainsi que les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin de l'AVS/l'AI sont imputées en intégralité. Les allocations pour impotent, les réparations pour tort moral, les pretiums doloris et autres prestations similaires ne sont pas imputées.

[3] Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes sur le plan actuariel.

[4] L'élément déterminant pour le calcul des prestations de la caisse est la date d'invalidation resp. du décès. Les augmentations ultérieures des rentes d'Etat n'entraînent aucune réduction concernant une rente déjà fixée.

[5] Le conseil de fondation peut modérer la réduction périodiquement en fonction du renchérissement.

[6] La caisse peut exiger des ayants droit, concernant une prestation de décès resp. d'invalidité, qu'ils lui cèdent les créances qui leur reviennent vis-à-vis de tiers responsables jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle est tenue de verser. Dans cette mesure, la caisse a par conséquent un droit de recours contre le tiers responsable.

[7] La caisse peut réduire ses prestations dans la mesure adéquate si l'AVS/l'AI réduit, retire ou refuse une prestation en raison du fait que l'ayant droit concerné a commis une faute grave entraînant le décès ou l'invalidité ou parce qu'il s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI.

---

[1] Les prestations de vieillesse sont réduites de manière similaire lorsque des prestations sont versées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire.

8 Si la reprise de la rente est contestée par l'assurance-accidents ou militaire ou par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vertu de la LPP, l'ayant droit peut demander une avance à la caisse de pension. Si l'on ne sait pas, lors de la naissance du droit à des prestations de survivant ou d'invalidité, quelle est l'institution de prévoyance tenue de les verser, l'ayant droit peut demander une avance à la dernière caisse de pension auprès de laquelle il était assuré. La caisse de pension avance des prestations dans le cadre des prestations légales minimales prévues par la LPP.

9 Si le cas est repris par un autre assureur ou par une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit lui rembourser les montants avancés dans le cadre des prestations qu'il ou elle est tenu(e) de verser.

Art. 7 – Salaire assuré

1 Le salaire assuré constitue la base pour le calcul des cotisations des membres et de l'entreprise ainsi que pour la fixation des prestations.

2 Celui-ci correspond au salaire annuel déterminant, diminué d'un montant de coordination AVS.

3 Le salaire annuel déterminant pour la caisse de pension est fixé par l'entreprise. Il se monte en général à 13 fois le salaire mensuel.

4 Pour la fixation du salaire annuel déterminant, il n'est tenu compte d'une part ni des gains accessoires et des allocations temporaires (allocations familiales et allocations pour enfants, etc.) ni des réductions de salaire pour cause d'incapacité de travail, de service militaire etc. d'autre part.

5 Le salaire annuel déterminant maximum correspond à trois fois le montant maximum de la rente de vieillesse AVS simple en vigueur.

6 Le montant de la déduction de coordination correspond à la rente de vieillesse AVS simple, relative au salaire annuel déterminant. Cependant il correspond au maximum à sept huitième de la rente de vieillesse AVS simple maximale.

7 Le salaire assuré est en général modifié chaque mois.

Art. 8 – Réduction du salaire assuré

1 Si un membre réduit son salaire annuel déterminant entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite de moitié au maximum, il pourra être fait totalement ou en partie abstraction de cette baisse à la demande du membre et le salaire assuré réduit (salaire hypothétique assuré) restera couvert. Le salaire assuré correspondra alors au maximum au salaire assuré jusqu'à la réduction du salaire annuel déterminant. Une adaptation du salaire hypothétique assuré peut être demandée par le membre chaque 1er mars.

Art. 9 – Age

La définition de l’âge est la différence entre l’année en cours et l’année de naissance.

Art. 10 – Age de la retraite

L’âge de la retraite est atteint le premier jour du mois à partir duquel la personne assurée a droit à une rente de vieillesse AVS ordinaire au sens de la LAVS. La retraite anticipée mentionnée à l’art. 18 est réservée.

II. FINANCEMENT

Art. 11 – Obligation de cotiser

1 Pour l'entreprise et les membres, l'obligation de cotiser commence le jour de l'admission dans la caisse de pension.

2 L'obligation de cotiser s'éteint avec le décès du membre resp. à la fin du maintien du salaire, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de la retraite resp. avec sa sortie anticipée de la caisse consécutive à son départ de l'entreprise. L'al. 5 reste réservé.

3 En cas d'une maladie, d'un accident ou en cas de congé maternité au sens de l'art. 329f CO, l'obligation de cotiser demeure pendant le versement du salaire ou du salaire de substitution (par ex. indemnité journalière de l'assurance maladie ou d'accident). Les cotisations sont déduites du salaire ou du salaire de substitution.

4 L'exonération des cotisations commence avec le droit à une rente d'invalidité de l'AI fédérale. L'exonération des cotisations englobe également les futures augmentations de cotisations dues à l'âge. Les dispositions applicables à la rente d'invalidité sont applicables par analogie pour la durée de l'exonération des cotisations et leur étendue.

5 L'entreprise déduit du salaire ou du remplacement de salaire les cotisations des assurés et les transmet à la caisse avec ses propres cotisations.

6 Le membre peut demander, une fois qu'il a atteint l'âge de la retraite, que les cotisations d'épargne continuent à être versées jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au maximum jusqu'à 70 ans (cf. annexe A.2).

Art. 12 – Montant des cotisations

1 Les cotisations de l'entreprise et des assurés sont mentionnées à l'annexe A.2.

2 Jusqu'à l'âge de 24 ans, les cotisations servent uniquement à couvrir les risques de décès et d'invalidité et ne sont pas remboursées en cas de résiliation du contrat de travail.

Art. 13 – Rachat de prestations supplémentaires

1 Les membres peuvent racheter des années d'assurance supplémentaires sur leur compte de vieillesse, ce qui entraîne une amélioration de leurs prestations de vieillesse et de survivants. La condition requise à cet effet est que toutes les prestations de libre passage des anciens contrats de prévoyance aient été apportées dans la caisse de pension. La déductibilité fiscale des rachats n'est pas garantie par la caisse.

[2] Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne sont possibles que si les versements anticipés ont été remboursés, à l'exception du rachat à la suite d'un divorce (art. 34). Si la limite d'âge admise pour un remboursement au sens de l'art. 35 al. 7 a été dépassée, il est possible d'effectuer un rachat. La somme de rachat maximale possible sera dans ce cas réduite du montant du versement anticipé.

[3] La somme de rachat annuelle admise pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à aucune institution de prévoyance en Suisse ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq ans qui suivent l'adhésion à une institution de prévoyance suisse. S'il a été décidé que les rachats seraient effectués au moyen des cotisations d'amortissement, la cotisation d'amortissement annuelle ne pourra s'élever au maximum qu'à 20% du salaire assuré. Une fois les 5 ans écoulés, les sommes de rachat peuvent être versées de manière analogue aux dispositions ci-avant.

[4] Le calcul du montant des sommes de rachat potentielles admises figure à l’Annexe A.3. Pour les rachats effectués après l’atteinte de l’âge de la retraite, la valeur déterminante du tableau est celle donnée à l’âge de 65 ans.

[5] L’entreprise peut également verser des sommes de rachat pour les membres.

III. PRESTATIONS

Art. 14 – Vue d'ensemble des prestations

1 Les prestations de la caisse de pension sont les suivantes:

- rente de vieillesse ou allocation en capital (Art. 16 ou 17)
- rente transitoire AVS (Art. 19)
- rente pour enfant de retraité (Art. 20)
- rente d'invalidité (Art. 21)
- rente pour enfant d'invalide (Art. 22)
- rente de conjoint (Art. 23)
- rente pour les conjoints divorcés (Art. 24)
- rente d'orphelin (Art. 25)
- capital en cas de décès (Art. 26)

2 Aussi longtemps qu'un partenariat enregistré dure, il est assimilé au mariage dans le cadre du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce. Si un partenaire enregistré décède, le partenaire survivant est assimilé au conjoint survivant.

Art. 15 – Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse

1 Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré âgé de 25 ans au moins.

2 Sont crédités sur le compte de vieillesse

- les bonifications de vieillesse de l'assuré et de l'entreprise;
- la prestation de libre passage transférée par les précédents employeurs;
- les éventuelles sommes de rachat;
- les intérêts.

L'addition de ces montants donne l'avoir de vieillesse.

3 Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est fixé à l'annexe A.1.

4 L'intérêt est calculé sur la base de l'état du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente puis crédité sur le compte à la fin de chaque année.

5 Si une prestation de libre passage est versée, elle porte intérêt pro rata temporis pour l'année concernée.

6 Si un cas d'assurance se produit ou que l'assuré quitte la caisse en cours d'année, l'intérêt est calculé pro rata temporis.

7 Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation en tenant compte du taux légal minimum.

Art. 16 – Rente de vieillesse

1 Le droit à une rente de vieillesse viagère prend naissance lorsque l'âge de la retraite est atteint. La retraite anticipée telle que mentionnée à l'art. 18 est réservée.

2 Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite par le taux de conversion applicable stipulé à l'annexe A.4.

3 Si un assuré est invalide lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, on tiendra compte dans le calcul de la rente de vieillesse du fait que la rente de vieillesse résultant des avoirs de vieillesse minimums LPP est au moins aussi élevée que la rente d'invalidité déterminante juste avant l'âge de la retraite en vertu de la LPP.

4 Si un assuré, en accord avec l'entreprise, continue à travailler au-delà de l'âge de la retraite, il peut percevoir les prestations de vieillesse dues ou les reporter au plus tard jusqu'à 70 ans. Lors du report de la prestation de vieillesse resp. lors de l'assurance continuée, l'avoir de vieillesse peut continuer à être accumulé avec les bonifications de vieillesse (cf. art. 15, al. 3). La rente de vieillesse est déterminée, selon l'annexe A.5, lorsque le report arrive à terme, avec l'avoir de vieillesse disponible.

5 En cas de maladie ou décès pendant le report, la rente de vieillesse est définie avec l'avoir de vieillesse disponible au début du mois suivant l'arrêt du paiement du salaire. En cas de maladie, la rente de vieillesse est fixée selon l'al. 4. En cas de décès, les prestations de survivants correspondantes sont versées selon les art. 23 et 25.

Art. 17 – Allocation en capital

1 L'assuré peut demander à toucher pour sa retraite la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de capital, en tenant compte des éventuels versements anticipés pour la propriété du logement telle que mentionnée à l'art. 35, ce qui entraînera une réduction correspondante des prestations de vieillesse et de survivants. L'assuré peut librement choisir la part de l'avoir de vieillesse, entre 0% et 100%, qu'il désire toucher en capital. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois années qui précèdent le départ à la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital.

2 Une déclaration écrite dans ce sens doit être faite au moins un an avant d'avoir atteint l'âge de la retraite resp. un an avant une éventuelle retraite anticipée. Une déclaration de ce type est irrévocable dans le délai d'un an avant le moment de la retraite. Un pourcentage, correspondant au maximum au taux de conversion déterminant, de l'avoir de vieillesse peut également être touché en capital dans le cas où le délai d'un an n'est pas respecté.

[3] Si l’assuré est marié, la déclaration n’est valable qu’avec l’accord écrit du conjoint.

[4] Si une rente d’invalidité est versée juste avant l’âge légal de la retraite, le paiement en capital n’est possible que si l’assuré a annoncé son intention de faire usage de cette option avant qu’il ne devienne invalide mais au plus tard un an avant l’âge légal de la retraite.

Art. 18 – Retraite anticipée

Les assurés peuvent, demander leur retraite anticipée après avoir atteint l’âge de 58 ans révolus. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l’avoir de vieillesse amassé à la date du départ en retraite anticipée par le taux de conversion applicable à l’âge de la retraite anticipée qui figure à l’Annexe A.4.

Art. 19 – Rente transitoire AVS

[1] Les assurés qui prennent une retraite anticipée peuvent toucher une rente transitoire AVS afin de compenser les prestations de vieillesse AVS qui manquent.

[2] L’assuré peut fixer lui-même le montant de la rente transitoire AVS. Celle-ci ne doit toutefois pas dépasser le montant de la rente de vieillesse attribué sur la base du revenu de l’assuré partant en retraite.

[3] La rente de vieillesse annuelle est diminuée, à partir de l’âge légal de la retraite AVS, de 7.5% du montant total perçu au titre des rentes transitoires AVS. Les prestations co-assurées en cours et futures sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite. La rente de conjoint est réduite à compter du jour du décès.

Art. 20 – Rente pour enfant de retraité

[1] Les assurés au bénéfice d’une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d’orphelin d’après l’art. 25, à une rente pour enfant de retraité.

[2] Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité s’élève pour chaque enfant à 20% de la rente de vieillesse versée.

Art. 21 – Rente d’invalidité

[1] Ont droit à une rente d’invalidité totale ou partielle les assurés qui touchent une rente d’invalidité de l’AI fédérale et qui étaient déjà assurés à la caisse de pension lorsque le début de l’incapacité de travail conduisant au droit de l’AI est survenu. L’art. 3 est réservé. Ont en outre droit à une rente d'invalidité les assurés qui

– en raison d'une infirmité congénitale, présentaient un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il ont pris un emploi et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté à au moins 40% ou qui

– sont devenus invalides alors qu'ils étaient encore mineurs et qui présentaient par conséquent un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il ont pris un emploi et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté à au moins 40%

2 Le droit aux prestations commence après une incapacité de travail ininterrompue de 24 mois, mais au plus tard dès la fin du droit au salaire ou à des indemnités compensatrices. Il cesse lorsque le droit à une rente de l'AI fédérale prend fin, sous réserve des al. 5-6. A l'âge de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse, comme stipulé à l'art. 16.

3 La rente d'invalidité totale est octroyée lorsque l'AI fédérale verse une rente entière d'invalidité; lorsque l'AI fédérale n'alloue qu'une rente partielle, la caisse de pension octroie également une rente partielle correspondante.

4 En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité est 70% du salaire assuré.

5 Si, conformément à l'article 26a LPP, la rente de l'AI est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, le bénéficiaire de la rente d'invalidité reste assuré à la Caisse de pension pendant trois ans aux mêmes conditions, dans la mesure où il a participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de réadaptation selon l'article 8a LAI ou que la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que le bénéficiaire de la rente d'invalidité touche une prestation transitoire selon l'article 32 LAI

Pendant la poursuite de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit du bénéficiaire de la rente, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont considérés comme invalides au sens de ce règlement dans le cadre de la continuation provisoire de l'assurance dans les limites précédentes.

6 Si, pour des raisons d'états douloureux sans cause organique, (p. ex. troubles somatoformes douloureux, coups du lapin, fibromyalgie, etc.) la rente de l'assurance invalidité promise selon les dispositions finales de la lettre a de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6e révision, premier volet) est réduite ou supprimée et que le bénéficiaire de la rente d'invalidité participe en conséquence à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, les prestations d'invalidité seront encore versées pendant la période de réadaptation – mais au maximum pendant deux ans. Les bénéficiaires de la rente d'invalidité concernés sont considérés, pour ce qui est de la poursuite du versement des prestations d'invalidité, comme invalides dans les limites précédentes au sens de ce règlement.

Art. 22 – Rente pour enfant d'invalide

1 Les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin d'après l'art. 25, à une rente pour enfant d'invalide.

2 La rente pour enfant d'invalide est servie à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité a cessé, au plus tard cependant lorsque le droit à une rente d'orphelin s'éteindrait.

3 Le montant de la rente annuelle entière pour enfant d'invalide s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité totale. En cas d'invalidité partielle, la rente pour enfant d'invalide est réduite en conséquence.

Art. 23 – Rente de conjoint ou allocation / rente de partenaire

1 Au décès d'un assuré, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, sous réserve des dispositions ci-après s'il

– doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou s'il

– touche une rente de l'AI ou s'il

– a 35 ans révolus et si le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit au capital-décès en vertu de l'art. 26 al. 2. La durée d'un partenariat (cf. al. 8) est prise en compte dans la durée du mariage.

2 Le droit à la rente de conjoint prend naissance dès le début du mois au cours duquel le salaire resp. la rente de l'assuré décédé cesse d'être versé. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.

3 Lorsque le conjoint survivant se remarie, la rente de conjoint s'éteint et il a droit à une allocation unique à hauteur de trois fois le montant de la rente de conjoint annuelle.

4 La rente de conjoint est de 60% de la rente d'invalidité assurée ou servie au moment du décès resp. de la rente de vieillesse servie au moment du décès.

5 Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que son conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total pour chaque année entière ou entamée excédant 10 ans de différence d'âge.

6 En sus de la réduction prévue à l'art. 5 ci-dessus, la rente de conjoint est diminuée de moitié lorsque le mariage intervient après l'âge de la retraite.

7 Dans tous les cas, la caisse sert au moins la rente de conjoint conforme à la LPP.

[8] A condition de remplir les mêmes conditions que les veuves et les veufs et d'avoir été désigné par l'assuré, le partenaire du même sexe ou de sexe opposé a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint seulement si

- le ou la partenaire a eu une relation fixe avec l'assuré décédé et a fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et
- le bénéficiaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP), et
- le ou la partenaire a été annoncé par écrit auprès de la Caisse de pension du vivant de l'assuré, et
- la prestation est demandée au Conseil de fondation dans un délai de trois mois dès le décès de l'assuré.

Les al. 2-6 sont applicables en substance.

Art. 24 – Rente pour le conjoint divorcé

Au décès de la personne assurée, le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint minimale, conforme à la LPP, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- que lui ait été octroyé, en vertu du jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère,
- que son mariage ait duré dix ans au moins et
- que le conjoint divorcé survivant a un ou plusieurs enfants à charge ou a atteint l'âge de 45 ans révolus.

Le conjoint divorcé n'a toutefois droit aux prestations que si le droit résultant du jugement de divorce est supérieur aux prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI.

Art. 25 – Rente d'orphelin

[1] Les enfants d'assurés resp. de bénéficiaires de rente décédés ont droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis n'y ont droit que si l'assuré pourvoyait à leur entretien.

[2] Le droit à la rente commence avec le décès de l'assuré, mais au plus tôt à la fin du droit légal ou contractuel au salaire. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans révolus. Il subsiste cependant au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus

- pour les enfants faisant un apprentissage ou des études jusqu'à la fin de leur scolarité et
- pour les enfants invalides à 70% au moins, jusqu'à ce qu'ils recouvrent la capacité de travailler.

[3] Par enfant, la rente d'orphelin est de 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie au moment du décès resp. de la rente de vieillesse servie au moment du décès. Pour les orphelins de père et de mère, la rente s'élève au double du montant indiqué ci-dessus.

Art. 26 – Capital en cas de décès

1 Si un assuré décède avant de toucher sa rente de vieillesse, un capital-décès est alors versé aux ayants droit.

2 Le capital-décès s'élève à 100% du salaire annuel déterminant en vertu de l'art. 7, al. 3 et 4.

3 Le capital-décès augmente de la prestation de sortie mentionnée à l'art. 29 à laquelle le membre aurait eu droit à la date de son décès, moins la contre-valeur d'autres prestations éventuelles de la caisse de pension (prestations d'invalidité fournies jusque là, rente de conjoint et rente d'orphelin à verser à l'avenir, allocation en capital au conjoint, rente pour l'ex-conjoint). Pour ce faire, la contre-valeur des rentes est calculée selon les bases actuarielles en vigueur de la caisse de pension.

4 Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant:

a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse;

b) à défaut de bénéficiaires au sens du paragraphe a) ci-avant, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou le partenaire qui a vécu de manière interrompue avec l'assuré pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elle ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (Art. 20a LPP),

c) à défaut de bénéficiaires au sens des paragraphes a) et b) ci-avant, les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé,

Les personnes mentionnées au paragraphe b) n'ont droit à un capital-décès que si elles ont été annoncées par écrit par l'assuré à la caisse. Celle-ci doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré.

5 L'assuré peut désigner par écrit à la caisse les personnes ayant droit à un capital-décès ainsi que leurs parts respectives. La caisse doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré.

6 Si aucune déclaration écrite de l'assuré n'a été faite sur la répartition du capital-décès, celui-ci sera distribué à parts égales à tous les ayants droit.

7 Dans tous les autres cas, le capital revient à la caisse de pension.

Art. 27 – Généralités sur les prestations

1 Dans tous les cas, les assurés ou leurs survivants ont droit aux prestations minimales prévues par la LPP.

2 La caisse verse l'ensemble des rentes générées dans le cadre de la caisse de pension et de la fondation de prévoyance du groupe C&A. Lors de la naissance d'une nouvelle rente, la fondation de prévoyance lui transfère le capital de couverture nécessaire en vertu des bases actuarielles en vigueur au sein de la caisse de pension.

3 Les rentes sont versées mensuellement par douzième à la fin d'un mois.

[4] Le montant de la rente du mois au cours duquel le droit à la rente expire est payé intégralement.

[5] L'adaptation à l'évolution des prix prévue à l'art. 36 al. 1 LPP n'est allouée que dans la mesure où les rentes minimales LPP ainsi augmentées sont supérieures aux prestations dues en vertu du présent règlement.

[6] Le conseil de fondation vérifie annuellement, si compte tenu des possibilités financières de la caisse, des augmentations liées à l'inflation peuvent être accordées, et dans quelle mesure.

[7] Les prestations sont versées sur un compte bancaire en Suisse désigné par l'ayant droit; à défaut, elles sont payées à son domicile en Suisse.

[8] Lorsqu'au moment où la rente doit être servie à l'assuré, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint à 6% et une rente pour enfant à 2% de la rente de vieillesse AVS minimum simple, l'avoir de vieillesse amassé lui est versé en lieu et place d'une rente.

IV. DEPART ANTICIPE

Art. 28 – Fin des rapports de travail

Lorsque les rapports de travail d'un assuré prennent fin, sans que des prestations prévues par ce règlement soient dues, il sort de la caisse de pension à l'échéance du dernier jour pour lequel l'entreprise est tenue de lui payer un salaire et la prestation de sortie lui est éventuellement due. Il en est de même si le salaire annuel est réduit, selon toutes prévisions, de façon permanente au-dessous du salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

Art. 29 – Prestation de sortie

1 La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible le jour du départ, mais au moins au montant minimum fixé à l'art. 17 LFLP.

2 La prestation de sortie correspond au moins à l'avoir de vieillesse LPP acquis le jour de la sortie.

3 Si l'entreprise a versé des sommes de rachat comme mentionné à l'art. 13, elle les déduit de l'avoir de vieillesse épargné au moment du départ de l'assuré. La déduction diminue d'un dixième par année de cotisations entière. Le montant déduit est crédité sur le compte de cotisations de réserve de l'entreprise.

4 Si la caisse doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, celle-ci doit lui être remboursée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le paiement des prestations de survivant ou d'invalidité. Si le remboursement n'est pas effectué, les prestations sont réduites selon les principes actuariels.

5 La prestation de sortie est due à compter de la sortie de la caisse. A partir de cette date, elle est assortie du taux d'intérêt minimum LPP. Si la caisse ne vire pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les indications nécessaires, celle-ci doit être assortie, à compter de cette date, du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral.

Art. 30 – Utilisation de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance, au crédit de l'assuré sortant.

2 Les assurés qui n'entrent pas dans une autre institution de prévoyance doivent notifier à la caisse de pension si la prestation de sortie doit être utilisée

– pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou

– pour la conclusion d'une police de libre passage.

[3] A défaut de notification de l'assuré sortant quant à l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci sera transférée, intérêts moratoires inclus, au plus tôt au bout de six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.

[4] Sur demande de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein;
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle de l'assuré.

[5] Si l'assuré sortant est marié, le paiement comptant ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

[6] Un membre sortant qui quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ne peut pas demander le versement en espèces de son avoir de vieillesse LPP comme partie de la prestation de sortie s'il est désormais assuré contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité sur la base des prescriptions légales d'un Etat membre de l'UE ou de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 31 – Congé

[1] Lorsqu'un membre obtient un congé, son assurance reste en vigueur pendant maximum 12 mois sans modification pour autant que les cotisations du membre et de l'employeur soient payées par le membre durant cette période.

[2] Si seules les cotisations de risque continuent à être payées pendant la durée du congé, elles doivent l'être en un seul montant au début du congé et pour toute sa durée.

[3] En l'absence de cotisations, la couverture d'assurance est maintenue pendant le premier mois du congé. Lorsqu'un cas d'assurance survient après ce délai d'un mois, mais avant la reprise du travail, la prestation de sortie, calculée à la date du début du congé et augmentée des intérêts pour le temps écoulé depuis lors, est exigible.

[4] Lorsque le paiement des cotisations est repris après la durée du congé, l'avoir de vieillesse est à nouveau alimenté par les bonifications de vieillesse et les intérêts à partir de cette date.

V. CONTROLE et DECOUVERT

Art. 32 – Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

[1] Le conseil de fondation charge un organe de révision agissant selon les conditions de la LPP de vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la caisse (art. 52c LPP). Cet organe de révision établit, à l'intention du conseil de fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Le rapport annuel, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont remis à l'autorité de surveillance cantonale.

[2] Le conseil de fondation désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e LPP). Au moins tous les trois ans, un bilan actuariel de la caisse de pension sera établi par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle puis remis à l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 33 – Découvert

[1] En cas de découvert, le conseil de fondation décide des mesures adéquates pour y remédier, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Au besoin, il est en particulier possible d'adapter aux fonds disponibles la rémunération des avoirs de vieillesse, le financement, les prestations et, après entente avec l'autorité de surveillance cantonale, les rentes en cours, à l'inclusion des rentes en cours qui dépassent les prestations prévues par la LPP. Tant que la caisse affiche un découvert et que le taux d'intérêt versé sur les comptes de vieillesse (art. 15 al. 7) est inférieur au taux d'intérêt minimum LPP, le montant minimum est également calculé en vertu de l'art. 17 LFLP au taux d'intérêt servi sur les comptes de vieillesse.

Si d'autres mesures n'ont pas l'effet escompté, la caisse de pension peut, pendant la durée du découvert, demander aux assurés et à l'employeur ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de verser une contribution pour y remédier. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours générée pendant les dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure, par des augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement. Elle ne peut pas être perçue sur les prestations d'assurance vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.

[2] Si les mesures prévues à l'al. 1 s'avèrent insuffisantes, la caisse peut servir pendant la durée du découvert mais pendant cinq ans au maximum un taux d'intérêt inférieur au taux minimum légal LPP. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5% du taux minimum légal.

[3] La caisse doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures adoptées.

VI. DIVORCE ET ACQUISITION D'UN LOGEMENT EN PROPRIETE

Art. 34 – Divorce

[1] Si le tribunal décide, en cas de divorce, qu'une partie de la prestation de sortie de l'assuré est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, les prestations du conjoint débiteur sont réduites conformément aux règles actuarielles.

[2] Le conjoint débiteur a toutefois la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée.

[3] Si le tribunal décide qu'une partie de la prestation de sortie du conjoint divorcé est octroyée à l'assuré, la prestation est portée au crédit de son compte de vieillesse.

Art. 35 – Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement d'un logement en propriété

[1] Un assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite, demander un certain montant (au minimum Fr. 20'000.--) pour un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participation à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Par besoins propres, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais il peut aussi, dans le même but, mettre en gage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.

[2] Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré peut toucher ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Si des rachats facultatifs ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.

[3] L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'acquisition d'un logement en propriété et sur la réduction de prestations qu'implique un versement de ce type. La caisse attirera l'attention de l'assuré sur la possibilité qui lui est faite de couvrir les trous d'assurance qui en résultent ainsi que sur son assujettissement à l'impôt.

[4] Si l'assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit produire les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement en propriété ou l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement resp. le contrat de bail ou de prêt dans le cadre de l'acquisition de titres de participation et les documents adéquats en cas de participations similaires. Le consentement écrit du conjoint est également requis pour les assurés mariés.

[5] La caisse effectue le versement anticipé au plus tard au bout de 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit. Tant qu'elle présente un découvert, la caisse peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser le prêt hypothécaire, en restreindre le montant ou même le refuser. La caisse doit informer les assurés de la durée des mesures.

[6] Si le montant des versements anticipés remet en question les liquidités de la caisse, celle-ci peut ajourner le traitement des demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

[7] En cas de versement anticipé, l’avoir de vieillesse est réduit du montant reçu par l’assuré. Les prestations de vieillesse assurées et les prestations de survivant diminuent également en fonction du montant reçu. Le remboursement (partiel) éventuel du versement anticipé est admis jusqu'à l'âge de 62 ans révolus; le montant remboursé est crédité sur le compte de vieillesse de l’assuré de manière analogue à un rachat au sens de l'art 13.

[8] La caisse peut demander aux assurés une contribution aux frais administratifs pour le traitement des demandes de versement anticipé ou de mise en gage. L’assuré doit rembourser à la caisse les frais d’inscription au registre foncier.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 36 – Cession, mise en gage et compensation

[1] Le droit aux prestations futures ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 35 est réservé.

[2] Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'entreprise à la caisse de pension que si ces créances se rapportent à des cotisations non déduites du salaire.

Art. 37 – Obligation de renseigner

[1] Les assurés et leurs survivants sont tenus de fournir au conseil de fondation les renseignements conformes à la vérité sur les conditions déterminantes pour l'assurance et le calcul des prestations.

[2] Les assurés au bénéfice de plusieurs contrats de travail et dont la somme des salaires AVS et des revenus dépasse la limite fixée à l'art. 79c doivent informer la Caisse de pension de l'ensemble de leurs contrats de travail et des salaires et revenus assurés à ce titre.

[3] Le conseil de fondation se réserve le droit de supprimer les prestations ou de demander la restitution des prestations perçues à tort si un assuré ou un survivant n'a pas respecté son obligation de renseigner.

[4] De son côté, le conseil de fondation fournit sur demande des assurés tous les renseignements que ceux-ci souhaitent.

[5] Tous les assurés reçoivent chaque année une attestation de prévoyance sur laquelle figurent l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La caisse informe chaque année les assurés de manière appropriée sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.

Art. 38 – Lacunes dans le règlement / Situations particulières

Le conseil de fondation tranche par analogie les cas et situations particulières qui ne sont pas expressément réglés par le présent règlement, dans le respect des prescriptions légales.

Art. 39 – Différends

1 Les différends portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou relatifs à des questions qui n'y sont pas expressément réglées seront soumis en premier lieu au conseil de fondation afin de trouver un arrangement à l'amiable.

2 Lorsqu'aucune convention amiable ne peut être trouvée, il est possible de faire appel au tribunal compétent en la matière conformément à l'art. 73 LPP.

3 En cas de doute, c'est le texte allemand du présent règlement qui fera foi.

Art. 40 – Garantie des prestations

Le conseil de fondation peut prendre des mesures pour garantir l'utilisation des prestations aux fins de l'entretien de l'ayant droit et des personnes dont il est responsable.

Art. 41 – Dispositions transitoires

1 Les personnes assurées au 31.12.2003 se voient accorder les droits existants à la même date à concurrence des prestations de sortie disponibles. La prestation de sortie disponible des membres dont le salaire annuel déterminant dépasse le plafond fixé à l'art. 7 al. 5 est répartie en fonction des salaires assurés dans la caisse de pension et la fondation de prévoyance du groupe C&A. Dans la caisse de pension, il restera toutefois au moins l'avoir de vieillesse LPP acquis.

2 Les personnes assurées au 31.12.2003 se voient accorder les prestations de vieillesse pour lesquelles elles étaient assurées dans le cadre du règlement (valable jusqu'au 31.12.2003), en fonction des salaires assurés dans la caisse de pension et la fondation de prévoyance au 1.1.2004 et au sens d'un montant acquis, compte tenu des hypothèses sur l'évolution moyenne des salaires et de la rémunération de l'avoir de vieillesse. Une part pro rata de l'apport requis est créditée chaque année sur le compte de vieillesse de ce membre jusqu'à l'âge de la retraite, pour la première fois au 1.1.2004 mais au maximum pendant 10 ans. Les assurés sortants n'ont pas droit aux parts pro rata qui n'ont pas encore été créditées.

3 Les personnes assurées au 31.12.2003 se voient accorder une retraite anticipée avantageuse en vertu du règlement en vigueur si les conditions de l'art. 17 al. 2 ou 3 du règlement (valable jusqu'au 31.12.2003) sont respectées. La rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de la retraite en fonction du dernier salaire assuré, ainsi que les prestations restantes expectatives, sont réduites de 3% par année précédant l'âge de la retraite conformément à l'art. 10. Les valeurs intermédiaires sont interpolées. Pour la projection, l'intérêt en vigueur est déterminant pour la retraite anticipée. La rente transitoire AVS éventuelle mentionnée à l'art. 18 al. 1 de l'ancien règlement (valable jusqu'au 31.12.2003) correspond à la rente de vieillesse AVS simple relative au salaire annuel déterminant.

4 Les personnes assurées au 31.12.2013 se voient accorder les prestations de risque auxquelles elles auraient eu droit en vertu du règlement (valable jusqu'au 31.12.2013) au sens d'un montant fixe. Cette règle est supprimée dès que la rente d'invalidité assurée selon le règlement dépasse ce montant.

[5] Le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2013 et des prestations de survivant co-assurées ne change pas. Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

[6] Le montant et le droit aux rentes d'invalidité sont calculés selon le règlement en vigueur au moment où l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est survenue.

Art. 42 – Dissolution de contrats d'affiliation, liquidation partielle et totale

[1] La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés. La caisse de pension doit annoncer la dissolution à la caisse de compensation AVS compétente. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 23 LFLP et du règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes.

[2] En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP ainsi que de l'art. 23 LFLP sont déterminantes

[3] En cas de liquidation partielle de la caisse, les dispositions de l'art. 23 LFLP, de l'art. 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP2 ainsi que le règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes.

Art. 43 – Entrée en vigueur, modifications

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014. Il remplace tous les règlements et avenants précédents.

[2] Ce règlement peut être modifié en tout temps dans le cadre des dispositions légales et du but de la caisse de pension. Si la situation actuarielle de la caisse est concernée, il convient d’entendre au préalable l’expert en matière de prévoyance professionnelle. Les variations de cotisations qui dépassent les prescriptions légales minimales requièrent l’accord de l’entreprise. Le présent règlement et ses modifications éventuelles seront soumis à l’autorité de surveillance.

Le conseil de fondation

Baar, le 3 décembre 2013

ANNEXE AU REGLEMENT

A.1 – Bonifications de vieillesse

(cf. art. 15 du règlement)

Les bonifications de vieillesse se calculent comme suit en pourcentage du salaire assuré:

Age	Bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré
25 – 34	8 %
35 – 44	11 %
45 – 54	17 %
55 – 65	20 %

A.2 – Montant des cotisations

(cf. art. 12 du règlement)

Les cotisations des membres (cotisations d'épargne et de risque) s'élèvent à:

Age	Cotisations des membres en pourcentage du salaire assuré		
	Epargne	Risque	Total
17 – 24	0.00 %	1.60 %	1.60 %
25 – 34	3.65 %	1.60 %	5.25 %
35 – 44	5.00 %	1.60 %	6.60 %
45 – 54	7.75 %	1.60 %	9.35 %
55 – 65/64	9.10 %	1.60 %	10.70 %
65/64 – 70	9.10 %	-	9.10 %

Les cotisations de l'entreprise (cotisations d'épargne et de risque) s'élèvent à:

Age	Cotisations de l'entreprise en pourcentage du salaire assuré		
	Epargne	Risque	Total
17 – 24	0.00 %	1.95 %	1.95 %
25 – 34	4.35 %	1.95 %	6.30 %
35 – 44	6.00 %	1.95 %	7.95 %
45 – 54	9.25 %	1.95 %	11.20 %
55 – 65/64	10.90 %	1.95 %	12.85 %
65/64 – 70	10.90 %	-	10.90 %

La somme des cotisations d'épargne des membres et de l'entreprise est égale à la bonification de vieillesse.

A.3 – Rachat de prestations supplémentaires

(cf. art. 13 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires correspond au plus au montant maximum indiqué dans le tableau ci-après, moins l'avoir de vieillesse épargné. Le montant maximum des rachats est réduit de l'avoir du pilier 3a supérieur à la limite mentionnée à l'art. 60a al. 2 OPP2 et de l'éventuel avoir de libre passage que l'assuré n'a pas été obligé d'apporter dans la caisse de pension.

31.12. selon l'âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré à la fin de l'année	31.12. selon l'âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré à la fin de l'année
	Membre		Membre
25	8.0%	45	254.1%
26	16.2%	46	276.7%
27	24.5%	47	299.9%
28	33.1%	48	323.5%
29	41.8%	49	345.7%
30	50.7%	50	372.5%
31	59.9%	51	397.7%
32	69.2%	52	423.6%
33	78.7%	53	450.0%
34	88.5%	54	477.0%
35	101.5%	55	507.6%
36	114.7%	56	538.9%
37	128.3%	57	570.8%
38	142.1%	58	603.5%
39	156.3%	59	636.9%
40	170.7%	60	671.1%
41	185.5%	61	706.0%
42	200.7%	62	741.7%
43	216.1%	63	778.2%
44	231.9%	64	815.5%
		65	853.6%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Exemple

Date de naissance de la personne assurée 15.03.1960, date du rachat 30.06.2014

Âge LPP à la date du rachat	2014 - 1960 =		54
Salaire assuré à la date du rachat		CHF	50'000
Avoir de vieillesse à la date du rachat		CHF	170'000
Valeur du tableau au 1.1. de l'âge 54			450.0 %
Valeur du tableau au 31.12. de l'âge 54			477.0 %
Facteur d'interpolation date du rachat 30. juin = 180 / 360 jours =			0.5
Montant maximum en % 450.0 % + 0.5 × (477.0 % - 450.0 %) =			463.5 %
Montant maximum en CHF	463.5 % × CHF 50'000 =	CHF	231'750
Rachat possible	CHF 231'750 – CHF 170'000 =	CHF	61’750

A.4 – Taux de conversion pour différents âges de départ à la retraite

(cf. art. 16 al. 2 du règlement)

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse:

Age de la retraite	Taux de conversion
58	5.40 %
59	5.50 %
60	5.65 %
61	5.80 %
62	5.95 %
63	6.10 %
64	6.25 %
65	6.40 %

L’âge est calculé à l’année et au mois près. La période qui va de la date de naissance jusqu’au premier du mois suivant n’est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Pour les **années de naissance allant de 1946 à 1953**, les taux de conversion suivants sont valables pour les **hommes** :

Age de retraite	Année de naissance							
	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
65	6.80%	6.70%	6.60%	6.50%	6.40%	6.40%	6.40 %	6.40 %
64		6.65%	6.55%	6.45%	6.35%	6.25%	6.25 %	6.25 %
63			6.50%	6.40%	6.30%	6.20%	6.10 %	6.10 %
62				6.35%	6.25%	6.15%	6.05 %	5.95 %
61					6.20%	6.10%	6.00 %	5.90 %
60						6.05%	5.95 %	5.85 %
59							5.90 %	5.80 %
58								5.75 %

Pour les **années de naissance allant de 1947 à 1953**, les taux de conversion suivants sont valables pour les **femmes** :

Age de retraite	Année de naissance						
	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
64	6.65%	6.55%	6.45%	6.35%	6.25%	6.25 %	6.25 %
63		6.50%	6.40%	6.30%	6.20%	6.10 %	6.10 %
62			6.35%	6.25%	6.15%	6.05 %	5.95 %
61				6.20%	6.10%	6.00 %	5.90 %
60					6.05%	5.95 %	5.85 %
59						5.90 %	5.80 %
58							5.75 %

Exemple

Femme de 1951 part à 62 ans en préretraite

Avoir de vieillesse		CHF 100'000
Rente de vieillesse p.a.	CHF 100'000 × 6.15 % =	CHF 6'150

A.5 – Taux de conversion lors de l’assurance continuée

(cf. art. 16 al. 4 du règlement)

Pour le calcul de la rente de vieillesse, les taux de conversion suivants sont déterminants:

Age	Taux de conversion
65	6.40 %
66	6.55 %
67	6.72 %
68	6.91 %
69	7.12 %
70	7.35 %

L’âge est calculé à l’année et au mois près. La période qui va de la date de naissance jusqu’au premier du mois suivant n’est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.